

Saint Jean d'Angély, le 1^{er} août 2025

ACTE :

Publié le : 1^{er} août 2025
Notifié le : 1^{er} août 2025
Transmis au Contrôle de Légalité
le : 1^{er} août 2025

CONCESSION RENAULT DACIA
Monsieur Stéphane MICHEL
137 Cours Paul Doumer
17100 SAINTES

**AUTORISATION PRÉALABLE
D'INSTALLER UN DISPOSITIF OU UN MATÉRIEL SUPPORTANT
DE LA PUBLICITÉ, UNE PRÉENSEIGNE OU UNE ENSEIGNE
N° AP 17347 25 0012**

DÉLIVRÉE PAR LA MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Descriptif de la demande :

Dossier déposé le 16/06/2025

avis de dépôt affiché en mairie le : 03/07/2025

Par : **CONCESSION RENAULT DACIA - Monsieur Stéphane MICHEL**

Nature des travaux : pose de 2 enseignes scellées ou posées au sol

- enseigne n° 1 : arche « RENEW » (repère 10)

- enseigne n° 2 : totem DACIA (repère 9)

Sur un immeuble situé : **990 route de Saintes - 17400 SAINT JEAN D'ANGÉLY**

Cadastré : ZA71

La Maire :

Vu le code de l'environnement relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment les articles L.581-1 à L.581-45, et R.581-1 à R.581-88,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Règlement Local de Publicité approuvé le 26 janvier 2023,

Vu le Règlement National de Publicité et notamment ses articles R. 581-59, R. 581-60, R. 581-63 à R. 581-65,

Vu la demande d'autorisation préalable susvisée et le dossier qui l'accompagne portant sur :

N° ENSEIGNE	ENSEIGNE			
	Largeur	Hauteur	Epaisseur	Surface déclarée
1 : Arche « RENEW » (10)	5,85m	0,90m	5cm	5,26m ²
2 : Totem DACIA (9)	1,40m	6,50m	28cm	9,10m²

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

La pose des enseignes est **ACCORDÉE** sous réserve de respecter les prescriptions ci-après :

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

L'enseigne n° 2, le totem DACIA (repère 9) devra :

- être installée sur l'unité foncière où s'exerce l'activité en dehors du domaine public, conformément au Règlement National de Publicité (RNP),
- avoir une surface unitaire maximale de 6m², conformément à l'article R.581-65 du code de l'environnement (agglomération moins dix mille habitants),
- être installée à une distance considérable de la route de Saintes, le nombre d'enseignes étant limité à une le long de voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, conformément à l'article R.581-64, dernier al. du code de l'environnement.

Les enseignes lumineuses devront être éteintes entre 23h00 et 7h00.

PRESCRIPTIONS COMMUNALES PERMANENTES :

Les dégâts occasionnés à la voirie ou au trottoir devront faire l'objet d'une remise en état par le demandeur.

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter une autorisation de voirie auprès des services techniques de la Ville, dans l'hypothèse où la réalisation des travaux nécessiterait une occupation du domaine public (échafaudage, stationnement ...).

ARTICLE 2 :

Le dispositif publicitaire sera contrôlé dans le cadre de l'inventaire annuel.

ARTICLE 3 :

Ces enseignes doivent respecter les prescriptions du code de l'environnement, notamment l'article R.581-58 relatif au matériau et aux conditions d'entretien.



L'adjoint à la Maire délégué à l'environnement,
Jean MOUTARDE

NOTA : Les enseignes installées sur tout le territoire de la commune sont soumises à déclaration annuelle de surfaces et aux dispositions relatives à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut adresser un recours contentieux au tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).